



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_07_80
Portant sur la demande de subvention auprès de Bordeaux Métropole pour la pose de voiles d'ombrage à la Source

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024-546 du 6 décembre 2024 de Bordeaux Métropole décidant la création d'un Fonds de concours à destination des communes pour soutenir la mise en place de dispositifs de rafraîchissement 'artificiels,

CONSIDERANT que la cour de l'espace socio culturel de la Source a été identifié comme un site avec un fort potentiel de rafraîchissement grâce à l'installation de voiles d'ombrage.

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le plan de financement proposé dans le dossier de demande de subvention ;

Article 2 : D'AUTORISER Madame la Maire à solliciter une subvention dans le cadre de ce fonds de concours de Bordeaux Métropole ;

Article 3 : D'AUTORISER Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention, à l'attribution et au versement de cette aide financière.

Fait au Haillan, le 9 juillet 2025
La Maire,

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Andrea KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.